

# COMMUNE D'ARENTHON



## PLAN LOCAL D'URBANISME

### IV. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- 1. IMPACT DU PROJET DE PLU**
- 2. LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN**



## **4 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

### ***4.1 IMPACT DU PROJET DE PLU***

#### ***4.1.1 SITES ET PAYSAGES***

Le développement urbain d'Arenthon sera maîtrisé afin de préserver au maximum les espaces naturels et agricoles tout en assurant le développement démographique nécessaire à l'équilibre de la population et à la pérennité de ses équipements publics et de ses services urbains. Du point de vue environnemental et paysager, il a été pensé de manière à stopper tout nouveau mitage de l'espace et à recomposer progressivement un tissu bâti cohérent entre certaines habitations dispersées.

Les zones N dites naturelles interdisent toute construction qui pourrait endommager la qualité des paysages ou mettre en péril la diversité des sites concernés. Seules les extensions mesurées des constructions existantes sont autorisées en secteur de zone Nr, afin d'éliminer toute possibilité de mitage supplémentaire tout en permettant l'évolution mesurée des constructions existantes. La création de zones à urbaniser sur des secteurs bien définis, pour la majorité à proximité du chef-lieu, encourage ainsi une densification contrôlée, réglementée et mesurée, sur des territoires pertinents, préservant ainsi les espaces naturels et agricoles restants.

Le PLU intègre la volonté de préserver les zones naturelles.

Les différents éléments de patrimoine naturel font l'objet de mesures spécifiques de préservation :

- les espaces forestiers, ainsi que les cortèges rivulaires, sont repérés et inscrits en zone naturelle,
- un zonage spécifique a été créé pour toutes les zones humides répertoriées sur le territoire communal,
- les espaces inscrits dans la trame verte départementale ont été inscrits soit en zone naturelle, soit en zone agricole,
- les espaces ouverts, essentiels à la qualité paysagère, sont soit classés en zone agricole, soit en zone naturelle,
- l'urbanisation de l'ensemble de ces secteurs est strictement réglementée, voire totalement interdite.

Il encourage également le développement des activités touristiques dans des secteurs bien définis (Nt ou N<sub>l</sub>) afin de renforcer les possibilités d'attractivité du territoire sans dégrader les espaces naturels.

D'autre part, la démarche d'encadrer le développement, ou le déplacement des exploitations agricoles ou l'installation de nouvelles, marque également la volonté de la commune de restreindre les risques de mitage des territoires agricoles tout en prenant en compte les préoccupations et les intérêts des exploitants et la maintenance durable des espaces paysagers ouverts.

Les zones à urbaniser ont été définies de manière à exploiter au mieux les dents creuses à Arenthon :

- en continuité avec les espaces bâtis,
- en vue de consolider les entités urbanisées existantes.

Le PLU traite également la prise en compte de la qualité paysagère à l'échelle de la parcelle. Pour ces raisons, il faut noter que le règlement du PLU met en avant des préconisations en termes de valorisation des éléments naturels (ripisylves, prise en compte de la topographie, traitement paysager des franges urbaines, ...) et d'aménagement d'espaces publics végétalisés.

À l'échelle de la parcelle, le règlement présente une liste de végétaux préconisés à laquelle se référer pour la constitution de haies vives et pour l'aménagement des aires de stationnement et des espaces plantés. Cette disposition a pour objet de guider le

pétitionnaire afin qu'il privilégie l'utilisation d'espèces indigènes aux dépens d'espèces introduites ou de cultivars horticoles qui sont moins adaptés à la région ou qui risqueraient de perturber la lisibilité des entités paysagères qui composent le territoire.

Il est également à noter que le déclassement de certains secteurs à urbaniser NA du POS en zone A au PLU s'inscrit dans la volonté de préservation du paysage et des espaces pastoraux et agricoles du territoire communal.

#### **4.1.2 MILIEUX NATURELS ET EQUILIBRE BIOLOGIQUE**

##### L'EAU SUR LE TERRITOIRE

Le ban communal d'Arenthon se caractérise par de vastes zones inondables en raison d'un réseau hydrographique important, au régime pluvionival de forte intensité. Elles concernent quasi exclusivement des zones naturelles ou agricoles. Les risques d'inondation sont liés au cours d'eau de l'Arve. L'ensemble de ces contraintes naturelles a été pris en compte dans le cadre du PLU à différents niveaux.

##### **Prise en compte de dispositions réglementaires à travers les documents graphiques**

L'ensemble des secteurs concernés par les risques potentiels d'inondation a été inscrit au plan de zonage. Cette inscription permet d'indiquer aux futurs pétitionnaires si leur parcelle est concernée par l'aléa hydrologique et de fait, si leur projet est soumis à des conditions particulières précisées dans le règlement du PLU. Les secteurs classés en zone « bleue » (zones à risque modéré) du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation de l'Arve (PPRI), institué sur le territoire d'Arenthon par arrêté préfectoral du 19 novembre 2001, ont été marqués d'une trame spécifique en hachures horizontales au plan de zonage. Les secteurs classés en zone « rouge » du PPRI (risque à risque fort), quant à eux, ont été marqués par une trame spécifique en hachures diagonales afin d'afficher leur caractère inconstructible.

Les secteurs de zone Ng et N<sub>l</sub> sont toutefois concernés par un risque fort d'inondation (hachures diagonales). Cependant, le secteur N<sub>l</sub> correspond aux terrains de loisirs nautiques de plein air. Il a vocation à rester perméable dans sa partie identifiée à risque fort et ne présentent donc aucune occupation qui entrave l'écoulement des eaux de crue.

À ce titre, l'évolution du bâti présent dans le secteur de zone Ng sera soumise aux dispositions définies par le règlement de l'arrêté.

##### **Prise en compte de dispositions réglementaires à travers le règlement du PLU**

Le territoire communal d'Arenthon étant concerné par les risques d'inondations de l'Arve, la réglementation les prend en compte en agissant à plusieurs niveaux :

- la construction de bâtiments ou d'équipements en zone inondable est fortement réglementée,
- toute nouvelle imperméabilisation de terrains est encadrée et limitée sur l'ensemble du territoire communal,
- la végétalisation de toitures est encouragée,
- la rétention des eaux atmosphériques à la parcelle est également réglementée pour réduire les quantités d'eau se déversant sans limitation de débit dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics.

De plus, la partie réglementaire du PPRI est intégrée au règlement du PLU. L'ensemble des zones concernées par les risques d'inondation fait ainsi l'objet de mesures spécifiques en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Dans le cadre de la partie réglementaire, le PLU prévoit des dispositions spécifiques de prise en compte des risques d'inondations liés à l'Arve. Les prescriptions du PPRI du 19 novembre 2001 concernant les risques d'inondations de l'Arve ont été inscrites au règlement du PLU.

En zone inondable à risque modéré (hachures horizontales) en secteur de zone UEa, en zone A et en zone N (dont N<sub>l</sub> et Ng), les constructions sont autorisées dès lors que la mise hors d'eau du bâtiment a été prévue, qu'il ne comporte pas de sous-sol, que l'implantation de

la construction ne perturbe pas l'écoulement des eaux et que le cas échéant des aménagements soient réalisés dans une certaine mesure définie par le PPRI et de manière à assurer le libre écoulement des eaux.

### **Les choix de développement pour une meilleure gestion des réseaux**

Outre la prise en compte du risque d'inondation par l'inscription de telles prescriptions, il faut signaler que des dispositions applicables à l'ensemble des zones ont été édictées. Il s'agit notamment de l'affectation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum à l'échelle de chaque parcelle. Cette mesure permet de gérer l'infiltration des eaux pluviales dans les zones bâties.

D'autre part, une marge de recul minimale est imposée le long des différents cours d'eau et fossés afin d'éviter toute construction trop proche du réseau hydrographique. Cette disposition a pour objectif de préserver un espace libre de construction permettant notamment l'entretien du cours d'eau, la préservation des berges et des ripisylves et la préservation du lit majeur de ces affluents de l'Arve.

L'urbanisation des zones AU organisée à partir d'orientations d'aménagement et de programmation intégrées au PLU permet :

- une vision globale des développements programmés, dans l'espace et dans le temps,
- une mutualisation des besoins et des moyens pour une meilleure gestion de la collecte, de la rétention et de la filtration des eaux collectées.

Cette approche est complétée par l'exigence d'une gestion individuelle de la rétention des eaux pluviales dans le cadre de chaque nouvelle opération d'aménagement ou de construction. Cette gestion à la parcelle permet aux occupants d'utiliser cette réserve d'eau pour l'irrigation des jardins par exemple et de réduire leurs prélèvements sur la ressource en eau potable de la collectivité.

Dans le centre ancien et dans les zones aujourd'hui urbanisées, cette mesure permet d'appréhender en amont les problèmes potentiels de saturation des réseaux qui pourraient apparaître avec les opérations de renouvellement urbain (densification, reconversion de bâti non résidentiel, extension maîtrisée à l'échelle de la parcelle, ...).

Néanmoins, les développements urbains futurs engendrent des besoins supplémentaires en eau et en assainissement. Ceux-ci sont compatibles avec les capacités actuelles ou projetées des réseaux et infrastructures des concessionnaires concernés.

Des démarches particulières ont été également entreprises pour simplifier et mutualiser la collecte et le tri des déchets en implantant des points de collecte sélective des déchets dans le cadre de chaque nouvelle opération d'aménagement ou de construction ainsi que dans des opérations déjà achevées (à travers la mise en place d'emplacements réservés). Cette mesure permet de réduire les temps de parcours des véhicules de collecte et d'optimiser le traitement des déchets collectés.

#### **4.1.3 LA QUALITE DE L'AIR**

Le développement et le renouvellement urbain ont pour conséquence une augmentation de la population active et, de fait, une augmentation du nombre d'automobiles et de déplacements. Ce mécanisme apparaît comme étant régi à une échelle bien plus étendue que celle de la commune.

Cependant, il apparaît essentiel de mener des actions à toute échelle d'un territoire. C'est avec cet objectif d'amélioration de la qualité de l'air que la commune d'Arenthon a souhaité encourager et favoriser les déplacements doux entre les différents quartiers de la commune.

- Cette volonté se traduit par l'inscription systématique dans les orientations d'aménagement et de programmation en phase réglementaire du PLU, en vue de la réalisation de cheminements piétons et/ou cyclistes au sein des nouveaux quartiers ou du centre du chef-lieu requalifié ;

- Le CD 19, dans le cadre de sa requalification, se verra aménagée d'un parcours cyclable sécurisé afin de créer une liaison douce traversant le village en premier lieu et reliant à terme les hameaux entre eux;
- Différentes voies communales ou départementales se verront aménagées de parcours cyclables sécurisés afin de créer des liaisons douces entre les différents hameaux et vers les berges de l'Arve ;
- Les nouvelles opérations de construction de plus de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher selon les zones, se verront dans l'obligation d'aménager des emplacements spécifiques en nombre suffisant pour le stationnement des vélos.

Ces actions d'amélioration des déplacements doux, menées au niveau local, participent à la promotion des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Ces actions auront pour impact la réduction des besoins de déplacements automobiles et de ce fait, des gaz à effet de serre.

Parallèlement, toutes les démarches réglementaires du PLU, encourageant la plantation d'arbres qui ombragent les surfaces imperméabilisées et la préservation de surfaces végétalisées, participent à l'amélioration du climat urbain local et de la qualité de l'air ambiant en réduisant le rayonnement solaire sur les surfaces bâties ou imperméabilisées, en fixant les poussières en suspension et en accroissant l'émission de vapeur d'eau dans l'atmosphère.

#### **4.1.4 LES PREOCCUPATIONS PAR RAPPORT AU BRUIT**

Les principales sources de pollution sonore sur le ban d'Arenthon sont les zones d'activités et la circulation automobile.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 classe trois infrastructures routières sur le ban communal d'Arenthon comme infrastructure source de nuisances sonores :

- L'autoroute A 40 a été classée comme infrastructure de catégorie 1, dans sa portion traversant tout le ban communal d'Arenthon. Sa largeur de secteur affectée par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ;
- L'autoroute A 410 a été classée comme infrastructure de catégorie 2, dans sa portion traversant tout le ban communal d'Arenthon. Sa largeur de secteur affectée par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ;
- La route départementale RD 903 a été classée comme infrastructure de catégorie 3, dans sa portion traversant tout le ban communal d'Arenthon. Sa largeur de secteur affectée par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

À ce titre, le PLU a été complété par une annexe, sur un document graphique, reportant le périmètre de prescriptions d'isolement acoustiques édictées en application des articles L571-9 et L571-10 du Code de l'Environnement, pour les constructions situées au voisinage des infrastructures terrestres affectées par le bruit de classement des infrastructures.

Dans ces secteurs de nuisances acoustiques, les nouvelles constructions devront également respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 11 juillet 2011, afin de présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Concernant les nuisances liées directement aux activités, le PLU les prend en compte dans le sens où seules celles qui n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones d'habitat existantes ou futures sont admises en zones U et 1AU, mais également dans les zones UX situées à proximité d'habitations. Les activités susceptibles d'engendrer des nuisances acoustiques n'ont la possibilité de s'implanter que dans une zone UX éloignée des habitations.

#### **4.1.5 LA FAUNE ET LA FLORE**

Des mesures ont été prises pour le maintien de la biodiversité faunistique et floristique dans le cadre du PLU. Il s'agit de :

- la préservation des zones naturelles du territoire,
- la classification en zones naturelles spécifiques des espaces répertoriés en tant que zones humides remarquables,
- l'interdiction de toute nouvelle construction d'habitation dans ces zones et une possibilité d'extension très limitée des constructions existantes,
- la mise en place de couloirs classés en zone naturelle de part et d'autre des cours d'eau dans leur traversée des zones urbaines.

Ces mesures permettent, outre le maintien de la qualité paysagère des espaces, de préserver un habitat pour la microfaune (rongeurs, insectes, avifaune, ...) et les différentes connexions écologiques entre les espaces nodaux.

Les zones classées en A et N permettent de préserver leur caractère naturel et la diversité de la faune et de la flore qui s'y trouvent (prairies, bois, zones humides, ...) de tout aménagement ou équipement qui serait contraire à leur intégrité. Les principaux éléments faunistiques et floristiques sur la commune d'Arenthon ont été identifiés dans la partie diagnostic de ce rapport de présentation.

On peut également préciser que le PLU intègre dès à présent, en zone N au plan de zonage, tout le secteur mis à l'étude pour l'actualisation des périmètres Natura 2000.

#### **4.1.6 IMPACTS SUR LA CIRCULATION AUTOMOBILE**

Le développement et le renouvellement urbains souhaités par la commune engendreront un apport supplémentaire d'automobiles à Arenthon et de fait une augmentation de la circulation. L'emprise minimale de la largeur des voies dans les secteurs de développement a été réglementée de manière à leur permettre d'accepter le trafic supplémentaire tout en réservant une part plus conséquente aux autres usages (riverains, piétons, deux roues). D'autre part, les exigences de la commune en matière de stationnement mutualisé et de déplacements alternatifs au sein de son territoire sont autant de leviers qui permettent de réduire les besoins de déplacements automobiles.

Le CD 19 au profil routier, y compris dans la traversée du chef-lieu, ne participe pas à la qualité du cadre de vie de ses habitants ni à la préservation de l'identité communale. Son profil induit une circulation trop rapide mettant en danger les riverains et les usagers.

Le PLU, à travers les règles d'implantation des constructions par rapport à la rue et les recommandations préconisées dans les orientations d'aménagement, participe à modifier les caractéristiques de la voie et à lui donner un aspect et une identité de boulevard urbain donnant plus de place et d'importance aux autres usages. Cette mesure participe à tempérer la circulation automobile.

Le gabarit des autres voiries communales, plus étroit, mais suffisant pour les trafics à assurer, sera préservé afin de ne pas encourager le développement de circulations parasites et l'accroissement de la vitesse de circulation automobile.

#### **4.1.7 IMPACTS SUR L'AGRICULTURE**

Afin de préserver et de permettre le développement des activités agricoles sur le territoire communal, le PLU met en œuvre différentes dispositions. Tous les secteurs agricoles de la commune ont été classés en zone A, ou N pour les secteurs à forte valeur environnementale (zones humides). Ce classement préserve ces espaces de toute urbanisation et affiche leur caractère agricole prédominant.

La localisation du zonage A a été étudiée afin de répondre, en concertation avec les agriculteurs, à des enjeux spécifiques de développement des activités agricoles à Arenthon : permettre la pérennisation et le développement des exploitations agricoles existantes ou à venir tout en interdisant tout nouveau mitage des espaces agricoles et naturels stratégiques de la commune.

Les zones A, situées autour de chaque exploitation, accueilleront toutes les constructions et installations nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole, ainsi que des constructions à usage d'habitation sous conditions. Ils pourront également accueillir l'installation d'exploitations agricoles nouvelles.

Par ailleurs, le PLU organise la densification des zones urbanisées et régleme l'urbanisation de ces zones de manière plus durable. Dans un souci de préservation du foncier agricole, les secteurs d'urbanisation ont été organisés de manière à s'insérer dans le tissu bâti existant ou en continuité directe de celui-ci.

Du fait des typologies urbaines plus denses qui seront promues à travers le PLU, les terres destinées au développement urbain de la commune seront plus réduites en rapport au nombre de logements produits.

La réglementation du PLU autorise les exploitations à se diversifier en pouvant développer des activités économiques accessoires comme l'hébergement touristique, la restauration et la vente à la ferme.

Enfin, les circulations agricoles stratégiques, les passages agricoles indispensables, ou encore les ouvertures sur les tènements agricoles, identifiés dans le diagnostic du PLU (Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie), sont préservés dans le document graphique du règlement à travers une inscription de ces secteurs en zone A ou N (inconstructible) et la mise en place d'orientations claires dans le PADD et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

#### **4.1.8 IMPACTS SUR L'HYGIENE, LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE**

Le PLU tend à limiter ces impacts dans le cadre du développement de constructions nouvelles, d'équipements et d'aménagements à venir et prend particulièrement en compte l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques par :

- L'édiction (ou le rappel) de règles protectrices mais aussi préventives dans son règlement en termes d'infrastructures d'assainissement : les eaux usées sont systématiquement collectées, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle pour limiter la dilution des eaux usées dans les réseaux de collecte ;
- Un zonage réfléchi en fonction de chacun de ces critères afin d'optimiser la sécurité des usagers dans leurs déplacements dans la commune ;
- La mise en place, dans les développements à venir, de nouvelles formes urbaines qui améliorent la convivialité des lieux et le lien social entre les habitants, moyen reconnu de lutter contre l'anonymat et l'insécurité quotidienne ressentie ;
- La collecte et le tri des déchets sont optimisés dans toute nouvelle opération de construction collective ou d'aménagement ;
- L'aménagement des nouveaux secteurs d'urbanisation comprend la création de parcs de stationnement mutualisés encourageant le covoiturage et la mise en place d'espaces publics de proximité (aire de jeux, square, ...) participant à la qualité du cadre de vie créé.